



N° d'ordre

Numéro du répertoire

2017 /

R.G. Trib. Trav. 14/74570/B

Date du prononcé

4 avril 2017

Numéro du rôle

2017/AL/19

En cause de : Maître Ad1

et

Maître Ad2

Agissant en leur qualité de curateur à la faillite de Monsieur X.

débiteur en médiation

Les créanciers

en présence du médiateur de dettes Maître Md. Expédition

Délivrée à Pour la partie

le

€

JGR

Cour du travail de Liège Division Liège

Cinquième chambre

Arrêt

(+) Règlement collectif de dettes :

Débiteur de dettes déclaré en faillite

Qualité du curateur en l'instance

Demande de révocation et affectation du solde positif du compte de médiation

appel du jugement prononcé le 2 décembre 2016 par la 14ème chambre du tribunal du travail de Liège, division Liège.

EN CAUSE:

Maître Ad1

avocat,

et Maître Ad2 , avocate,

tous deux agissant en qualité de curateurs à la faillite de <u>Monsieur X.</u>, désignés à cette fonction par le jugement rendu le 18 avril 2016 par la 3^{ème} chambre du tribunal de commerce de Liège, division Liège, du 18 avril 2016,

représentés par Maître Ad3

avocat

CONTRE:

Monsieur X, domicilié à ... inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro ...

débiteur en médiation, comparaissant personnellement.

ET CONTRE:

14 Parties intimées, chacune en leur qualité de créancière de l'appelante, lesquelles ne comparaissent pas et ne sont pas représentées,

EN PRESENCE DE :

Maître Md.

avocat, en sa qualité de médiateur de dettes,

Comparaissant personnellement

I. <u>LE JUGEMENT DU 2 DECEMBRE 2016 DONT APPEL</u>

Par le jugement dont appel, le tribunal du travail de Liège a révoqué la procédure de règlement collectif de dettes à laquelle Monsieur X. avait été admis le 25 avril 2007.

Un plan de règlement amiable fut homologué le 6 juin 2008, mais le médiateur de dettes dut faire rapport et demander le 1^{er} juin 2016 une fixation de la cause pour que la procédure soit révoquée.

L'absence de collaboration et une nouvelle¹ dette jugée fautive par le tribunal motivent le jugement de révocation, lequel fait expressément référence à l'article 1675/15 par.1^{er} al.1 2° et 3° du Code judiciaire.

La cour relève expressément qu'après avoir taxé à la somme de 592,63 € les frais et les honoraires encore dus au médiateur de dettes, le tribunal a invité le médiateur de dettes à verser le solde de 1.017,39 €, se trouvant sur le compte de la médiation, aux créanciers « déclarants » proportionnellement à leurs créances (...).

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Les parties appelantes ont déposé le 6 janvier 2017 au greffe de la cour, une requête d'appel.

La cause a été fixée à l'audience publique du 7 mars 2017 de la 5è chambre de la cour.

Lors de cette audience, le conseil des appelants a été entendu en ses dires et moyens. Il a déposé un dossier de pièces.

Le médiateur de dettes fut ensuite entendu en son rapport. Il déposa un dossier de deux pièces.

Les débats ont été clôturés et la cause a été prise en délibéré pour qu'un arrêt soit prononcé le 4 avril 2017.

II. <u>LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL ET LA QUALITE DE LA CURATELLE.</u>

Le jugement querellé a été notifié le 6 décembre 2016, conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

La requête d'appel a été déposée le 6 janvier 2017 au greffe de la cour.

Il est exact de considérer qu'il y a une aggravation fautive du passif résultant aussi de l'activité commerciale irrégulièrement exercée par Monsieur X., puisqu'il ne bénéficia pas de l'autorisation qu'il eut du demander au tribunal (voir infra).

Les parties appelantes ont qualité pour interjeté appel puisqu'en leur qualité de curateur à la faillite, ils assument une fonction de représentation du débiteur, de la masse, mais aussi des créanciers, étant dès lors à considérer au titre de « créancier intéressé » au sens de l'article 1675/15 par.1^{er} du Code judiciaire.

En outre, c'est pertinemment que les curateurs appelants font valoir qu'aucune action individuelle ne peut être exercée par un créancier dès lors que son action n'a pas pour objet la réparation d'un préjudice propre, distinct de celui de la masse que subissent l'ensemble des créanciers, ou lorsque son action se fonde sur une faute autre que celle qui a causé un préjudice collectif².

L'appel est recevable, puisque la requête d'appel a été introduite selon les formes et dans le délai légal, vu les articles 53 bis 1° et 1051 du Code judiciaire.

III. LE FONDEMENT DE L'APPEL

III.1. Les circonstances particulières de la cause

Le débiteur en médiation fut associé actif de la 5., commerce de vente d'habillement et de chaussures, constituée le 1^{er} septembre 2014, laquelle est en faillite depuis le 7 décembre 2015. Le passif est évalué au montant provisionnel de 70.402,19 €.

Dès que cette faillite fut annoncée, Monsieur X. réactiva son inscription à la banque carrefour des entreprises, pour entreprendre une exploitation commerciale en personne physique.

Le secteur d'activités commerciales était la ferronnerie d'art, les aménagements, pavages, terrassements.

Les associés actifs ont été ensuite cités en faillite, et déclarés en faillite par le jugement rendu le 18 avril 2016 par le tribunal de commerce de Liège, division Liège, lequel fait référence à l'arrêt rendu le 19 décembre 2008³.

Dans le cadre de sa faillite personnelle, Monsieur X. serait tenu pour un montant de 10.000,00 €.

² En ce sens : Cass., 10 décembre 2008, RG P.08.039.F/1 et concl. de Mr l'Avocat général D.VANDERMEERSCH

³ Cass., 1 ière ch., 19 décembre 2008, RG C.07.0281.N, <u>http://cass.be;</u> Pas., 2008, liv. 12,3035 C.trav. Bruxelles, 12 ième, 14 mars 2017, RG 2016/AB/36, inédit

Le procès-verbal de l'audience publique tenue le 4 novembre 2016 précise que Monsieur X. exerça une activité commerciale sans l'accord du tribunal.

Il est aussi établi que les curateurs à la faillite demandèrent également la révocation de la procédure.

Les 21 et 22 avril 2016, les curateurs veillèrent à renseigner la situation de Monsieur χ , en s'inquiétant de la création d'un nouveau passif important.

Constatant les deux procédures d'insolvabilité, les curateurs invitèrent le médiateur à résoudre la question posée par la coexistence de deux masses et deux situations de concours simultanées.

III.2. Les arguments et moyens des parties appelantes

Il est fait grief au tribunal de n'avoir pas décidé d'affecter le solde positif du compte de la médiation au crédit du compte bancaire de la curatelle.

Le fait de la faillite entraine le concours des créanciers. S'agissant d'une personne physique en faillite, le concours a pour objet tant les créanciers commerciaux que privés. Dès lors, c'est à l'issue de la procédure de faillite que les dividendes seront distribués entre les créanciers par contribution, sauf causes légitimes de préférence.

III.3. Le rapport du médiateur de dettes

Le médiateur de dettes fait observer qu'il a respecté le dispositif du jugement par application de l'article 1675/16 par.4 du Code judiciaire.

III.4. Appréciation du fondement de l'appel

La cour constate d'emblée que le dispositif du jugement dont appel ne répond pas à la demande qui fut formulée par les curateurs, bien qu'elle est exposée - pour partie- dans les motifs⁴.

Considérant les arguments et les moyens dont la cour est saisie, le jugement dont appel doit être confirmé – ainsi que cela est demandé par les appelants – pour que la procédure soit révoquée par application de l'article 1675/15 par.1er al.1 2° et 3°. La cour complète à cet égard les motifs adoptés par le premier juge, en précisant qu'il est établi que Monsieur X. a irrégulièrement entrepris une activité commerciale sans autorisation préalable du tribunal,

⁴ Point 2.2.

et sans le dire au médiateur. En outre, cette activité fut constitutive d'un nouveau passif fautif.

Toutefois, le jugement doit être réformé car les modalités d'affectation du solde positif du compte de la médiation sont contraires aux règles de la faillite, lesquelles s'imposent puisque le débiteur en médiation a été déclaré personnellement en faillite.

Il en résulte que les sommes payées par le médiateur de dettes aux créanciers en exécution du jugement⁵ rendu le 2 décembre 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, doivent être remboursées. Ces remboursements seront opérés par des versements directs des créanciers bénéficiaires sur le compte de la faillite de Monsieur X.⁶.

Le médiateur de dettes n'a pas introduit de demande complémentaire de taxation.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des partis présentes ou représentées et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des créanciers,

en présence du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

déclare l'appel recevable et entièrement fondé en cela que le jugement rendu le 2 décembre 2016 par la 14^{ième} chambre du tribunal du travail de Liège - division Liège est réformé pour ce qui concerne l'affectation du solde du compte de la médiation,

en conséquence :

- Les fonds encore déposés sur le compte de la médiation de dettes doivent être transférés par le médiateur de dettes sur le compte de la faillite de Monsieur X.

⁵ Voir le dossier déposé par le médiateur de dettes lors de l'audience du 7 mars 2017.

⁶ En ce sens:

⁻ Trib.trav. Liège, 14ième ch. 3 octobre 2016, RG 14/8006/B, inédit

- ... ouvert auprès de la banque ... ceci après que le médiateur de dettes soit payé des frais, émoluments et honoraires lui revenant et taxés.
- L'entièreté des fonds distribués aux créanciers par le médiateur de dettes, en exécution du jugement du 2 décembre 2016 doivent être immédiatement reversés par ces créanciers bénéficiaires sur le compte de la faillite de Monsieur X.

ouvert auprès de la banque ...

- Le jugement est confirmé pour le surplus en ce qu'il a révoqué la procédure de règlement collectif de dettes à laquelle fut admis Monsieur X. par application de l'article 1675/15 par.1^{er} al.1 2° et 3° du Code judiciaire et en ce qu'il a organisé les opérations de clôture.
- Le jugement est confirmé en cela qu'il a taxé les frais et les honoraires complémentairement demandés par le médiateur de dettes, soit 592,63 €.

Ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire,

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de Liègedivision Liège.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mr Joël HUBIN, Conseiller faisant fonction de Président,

qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5ème Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, le mardi 4 avril 2017

par le Président Joël HUBIN assisté de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous